

# GE\_GERICHTE C/16591/2017 vom 1. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16591\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16591_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/16591/2017 du 1 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE C/16591/2017 del 1 ottobre 2018

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; MAINLEVÉE PROVISOIRE ; RECONNAISSANCE DE DETTE ; NOVATION | LP.82; CO.116; Cst.29; CPC.327.al3.letb

## Erwägungen

### E. 3

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 82 LP en prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition. Il se prévaut des mêmes arguments qu'en première instance. 3.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 130 III 87 consid. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1; Staehelin, Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n° 15 ad art. 82 LP). Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_467/2015 du 25 août 2016 consid. 4 et 5A\_884/2014 du 30 janvier 2015 consid. 5.2). 3.1.2 Aux termes de l'art. 116 CO, la novation ne se présume pas (al. 1). En particulier, elle ne résulte pas, sauf convention contraire, de la souscription d'un engagement de change en raison d'une dette existante, ni de la signature d'un nouveau titre de créance ou d'un nouvel acte de cautionnement (al. 2). La novation suppose la volonté de créer une nouvelle dette en lieu et place de la précédente, ce qui est une question d'interprétation (ATF 126 III 375). Cela étant, n'ont pas d'effet novatoire les simples modifications qui, sans toucher la nature de

l'obligation initiale, modifient le montant de la dette, sa durée, le taux d'intérêt ou les sûretés constituées en faveur du créancier (ATF 131 III 586 consid. 4.2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_190/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.3). La transaction extrajudiciaire n'emporte en principe pas d'effet novatoire sur l'ancienne obligation litigieuse et transigée. Si les parties entendent attribuer un effet novatoire à leur transaction, elles doivent dès lors clairement l'indiquer dans leur accord, faute de quoi la transaction a pour seul effet de donner à l'ancienne obligation, subsistante, des modalités nouvelles lui assignant un caractère définitif (ATF 138 III 570 consid. 2.1; ATF 135 V 124 consid. 4.2; 126 III 375 consid. 2e/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_949/2014 du 21 juillet 2015 consid. 3.4.2; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 2016, n° 7528; Piotet, in Commentaire romand CO I, 2012, n° 4 ad art. 116 CO).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, par courriers des 24 mai et 7 juin 2017, le recourant a expressément reconnu devoir les montants figurant dans les factures n° 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ initialement envoyées par l'intimée, soit 84'000 USD et 47'000 fr. payables à réception. Ces courriers ont été signés par le conseil du recourant, engageant ainsi valablement ce dernier. Dans son courriel du 16 décembre 2016, le recourant n'a d'ailleurs pas contesté les montants facturés les 8 et 9 décembre 2016. Bien que les courriels produits par les parties ne comportent pas de signature électronique, ils émanent tous des adresses électroniques de ces dernières ou de leur conseil et il n'est pas contesté qu'ils ont été rédigés par eux. Dès lors, les factures n° 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ envoyées les 8 et 9 décembre 2016 au recourant, ainsi que la correspondance échangée entre les parties, valent reconnaissance de dette. Le recourant soutient que l'accord conclu le 14 juin 2017 entre les parties a eu un effet novatoire, de sorte que les montants dus n'étaient pas exigibles le 22 juin 2017 lors de la notification du commandement de payer litigieux. Selon lui, conformément à cet accord, lesdits montants n'étaient exigibles qu'à partir du 23 juin 2017. Or, par courriel du 12 juin 2017, l'intimée a uniquement accepté de maintenir les rabais de 300 USD et 504 fr. initialement accordés, précisant au recourant que le paiement devait intervenir dans les deux jours. Par courriel du 14 juin 2017, ce dernier a sollicité une échéance au 23 juin 2017 pour effectuer ledit paiement, ce que l'intimée a accepté le jour même. Il s'ensuit que l'accord du 14 juin 2017 n'a pas eu pour vocation de créer une nouvelle source de l'obligation du recourant envers l'intimée, mais a simplement réduit le montant de la créance et modifié une modalité du paiement. A défaut d'indication contraire, cet accord n'a donc pas eu d'effet novatoire. Contrairement à ce que soutient le recourant, les créances résultant des factures initiales n° 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ des 8 et 9 décembre 2016, payables à réception, étaient donc exigibles avant le 23 juin 2017. Comme indiqué supra, le recourant s'est engagé, sans réserve ni condition, à payer les sommes de 84'000 USD et 47'000 fr., soit celles requises selon les factures initiales, qui incluaient les rabais de 300 USD et 504 fr., ce que l'intimée a finalement accepté. Le jugement entrepris, qui n'a pas tenu compte desdits rabais, sera donc annulé. La cause étant en état d'être jugée par la Cour (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué à nouveau en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, sera accordée à concurrence de 82'019 fr. (correspondant à 84'000 USD au taux de 0.976 en vigueur au 24 mai 2017 - cf. <http://fxtop.com/fr/conversion-devises-date-passee> - et de 47'000 fr.), avec intérêts à 5% dès le 10 décembre 2016.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant succombe sur le principe et obtient gain de cause sur une faible partie de ses conclusions. Il se justifie dès lors qu'il supporte les trois quarts des frais judiciaires de première et de seconde instance, le quart restant étant à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Ces frais seront arrêtés à respectivement 750 fr. et 1'125 fr., soit à un total de 1'875 fr. (art. 41 et 68 OELP), couvert par les avances effectuées par les parties, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant remboursera ainsi l'intimée à hauteur de 281 fr. [1/4 de 1'875 fr. = 469 fr.; 750 fr. – 469 fr. = 281 fr.]. Vu l'issue du litige, les dépens de première et seconde instance, arrêtés à respectivement 2'900 fr. et 1'000 fr., débourés et TVA inclus, seront également répartis à raison de trois quart (soit 2'925 fr.) à la charge du recourant et à raison d'un quart (soit 975 fr.) à la charge de l'intimée (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC, art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8089/2018 rendu le 23 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16591/2017-14 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 82'019 fr. (correspondant à 84'000 USD au taux de 0.976 en vigueur au 24 mai 2017) et de 47'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 10 décembre 2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'875 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de 1'406 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à raison de 469 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 281 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'925 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 975 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.